

VILLE DE BANDOL (VAR)

**APPEL A CANDIDATURES POUR L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UN FOOD-TRUCK PLAGE DU BARRY
08 MAI – 30 SEPTEMBRE 2024**

- DOSSIER DE CONSULTATION -

Cahier des Charges

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – OBJECTIF DU PROJET	3
ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU LIEU ET DU STAND	3
ARTICLE 3 - PRESTATIONS ATTENDUES	3

ARTICLE 1 – OBJECTIF DE L'APPEL A CANDIDATURES

L'objectif de la Ville est de répondre ponctuellement aux attentes des touristes et Bandolais et d'assurer une présence sur le secteur de la plage de l'avenue Albert 1er par l'installation et l'exploitation d'un food-truck **de produits provençaux et méditerranéens (salades, ...) et de sandwicherie (pan bagnat, burgers, frites, ...)**, sur une partie de son domaine public, située dans le secteur de l'avenue Albert 1^{er}, tous les jours, du 08 mai au 30 septembre 2024.

Le candidat devra proposer **des produits salés (burgers, frites, sandwichs, salades, ...), ainsi que des produits sucrés (glaces artisanales ou industrielles, crêpes, gaufres, ...), et des boissons (cafés, sodas, bières, ...).**

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU LIEU

Un emplacement d'une surface maximale de 30 m² (6 m x 5 m) est autorisé sur le domaine public (en haut de la plage du Barry).

L'exposant a pour obligation de mettre en place son véhicule qui doit être de qualité et d'aspect esthétique en rapport avec la beauté des lieux.

L'exposant a pour obligation de tenir son emplacement propre.

Les parasols, tables et chaises sont autorisés dans la limite de la surface accordée hormis ceux ayant un caractère publicitaire (pas de marques). Le mobilier (tables et chaises...) devra être de qualité.

Une réserve de moins de 5m² accolée au food-truck est autorisée si elle reste discrète, sobre de qualité et en adéquation avec le véhicule.

Aucun autre véhicule que le food-truck n'est autorisé.

ARTICLE 3 – LISTE DES PRODUITS AUTORISES ET INTERDITS

Commerce de bouche (vente de boissons et denrées légères : sodas, sandwichs, pizzas, frites, glaces...).

Boissons non alcoolisées et alcoolisées correspondant jusqu'à la licence 3.

Liste de produits interdits par la Ville :

- Boissons alcoolisées de 4° et 5° catégorie.

ARTICLE 4 – OCCUPATION A TITRE ONEREUX

Cette occupation est consentie à titre onéreux (redevance minimale fixée à **515 € / mois** d'occupation), conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.